

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6 TER

N° 92

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 92

présenté par

M. Savary, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 6 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département conclut avec les autorités organisatrices de transport collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de rendre obligatoire la signature par les AOT, les exploitants et les préfets d'un contrat départemental de sûreté dont le but sera de coordonner les efforts de chacun en matière de sûreté dans les transports.